



CERTIFICAT DE CONFORMITE DE L'EIES N° 1871 /MEFPEPGE/SG/DGEPN

Extension de la plantation d'hévéaculture de kango, lot 1 par la société Siat Gabon

Le Ministre de la Forêt, de la Mer et de l'Environnement.

Vu la loi n° 007 /2014 du 1^{er} Août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise;

Vu le décret n° 539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, portant études d'impact sur l'environnement ;

Vu le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet d'extension de la plantation d'hévéaculture de kango, lot 1

CERTIFIE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement, l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet d'extension de la plantation d'hévéaculture de kango lot 1, a été reçue dans les formes requises par le décret n° 539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant les études d'impact sur l'environnement.

Article 2 : Le présent certificat tient lieu d'approbation de l'Administration de l'Environnement pour le projet ayant donné lieu à l'étude d'impact sur l'environnement et copie sera adressée au Ministère de l'Agriculture.

Article 3 : Il est fait obligation à la Société Siat Gabon de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) annexé à l'EIE de ce projet, et qui tient lieu des prescriptions techniques.

Article 4 : Le présent certificat peut être suspendu ou retiré, sur rapport de l'Administration de l'Environnement, en cas de non respect des prescriptions techniques contenues dans le PGES.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement, un contrôle régulier des prescriptions prévues à l'article 3 ci-dessus sera effectué par les Services de la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Article 6 : Le présent certificat, qui n'exonère pas la Société Siat Gabon de toute responsabilité lors de la mise en œuvre du PGES, lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à Libreville, le

25 SEP. 2017

Pour LE MINISTRE et par Délégation
Le Directeur Général de l'Environnement et de la Protection de la Nature

Louis Léandre EBOBOLA TSIBAH